This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 187 381

COUR D'APPEL DE DOUAI

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1900

72

ÉTUDE

SUR LE

SERVICE ACTIF DES DOUANES

PAR

M. WAGON

Substitut du Procureur Général

DOUAI

IMPRIMERIE MAX MARLOT & H. DEMARQUETTE

47, Rue de la Mairie, 47

M D CCCC

BIBLIOTECA LUCCHINI

9511

N.° d' ord. 6399

HARVARD LAW LIBRARY

FRA 973.6 WAG

Digitized by Google

Digitized by Google

France

RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Digitized by Google

Digitized by Google

CHINI

COUR D'APPEL DE DOUAI

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1900

ÉTUDE

SUR LE

SERVICE ACTIF DES DOUANES

PAR

M. WAGON

Substitut du Procureur Général

DOUAI

IMPRIMERIE MAX MARLOT & H. DEMARQUETTE

47, Rue de la Mairie, 47

M D CCCC

973.6

Digitized by Google

DEC 20 1930

Digitized by Google

L'an mil neuf cent, le mardi seize octobre, à onze heures et demie du matin, la Cour d'Appel de Douai, réunie sur la convocation de Monsieur le Premier Président Paul, au Palais de Justice, en chambre du Conseil, s'est rendue, en robe rouge, à la chapelle établie en l'une des salles du Palais et y a entendu la messe du Saint-Esprit, célébrée par le Doyen de la paroisse, et à laquelle ont assisté les membres du tribunal de première instance, les juges de paix, les avocats et les avoués près la Cour.

La messe dite, la Cour est revenue à la chambre du Conseil.

Le Tribunal, les juges de paix, les avocats, les avoués, les fonctionnaires religieux, civils et militaires, ont été introduits dans la grande salle d'audience où des sièges leur avaient été réservés.

La Cour a ensuite tenu l'audience publique et solennelle de rentrée.

Monsieur le Premier Président a donné la parole à Monsieur le Procureur Général pour prononcer le discours prescrit par l'article 34 du décret du 6 juillet 1810.

Ce discours a été fait par M. Wagon, substitut du Procureur Général, qui s'est exprimé en ces termes :

Digitized by Google

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Vous vous rappelez certainement ces vers de Lucrèce : (1)

« *Suave, mari magno, turbantibus æquora ventis,*
« *E terrâ magnum alterius spectare laborem.*

Qui de vous ne se rappelle également avoir ressenti parfois cette inconsciente satisfaction, déjà décrite, il y a près de deux mille ans, par le philosophe épicurien, et qui reste, de nos jours encore, l'une des plus douces joies du cœur humain ?

Ce n'est certes pas que l'on trouve du plaisir à contempler la douleur d'autrui ; mais, comme dit le poëte :

« *On jouit en secret des malheurs qu'on évite.* » (2)

Cette sensation de bien-être, qui, au fond, n'est qu'une manifestation de notre égoïsme naturel, je ne me défends pas, Messieurs, de l'avoir éprouvée chaque fois qu'il m'a été donné, dans vos assemblées solennelles, d'écouter avec recueillement la parole éloquente de celui de mes collègues auquel était dévolu l'honneur de prononcer le discours de rentrée.

Non-seulement je me félicitais intérieurement d'avoir échappé à cet insidieux honneur, sachant combien j'en étais moi-même indigne, mais je goûtais un charme tout particulier à entendre traiter avec compétence et talent des sujets toujours intéressants.

(1) De naturâ rerum, livre II, vers I.
(2) Traduction de M. de Pongerville.

Digitized by Google

Cette année, je dois le reconnaître, la situation est loin d'être aussi agréable, pour moi d'abord, et, ce qui est plus grave, pour l'auditoire d'élite qui remplit cette salle, et qui est habitué à entendre de brillants développements oratoires. Plus que jamais, je sens le poids de la tâche qui m'est confiée; aussi n'est-ce pas sans anxiété que je viens, à cette audience, acquitter devant vous, au nom du ministère public, le tribut annuel qui lui a été imposé par le décret de 1810.

Désireux de ne pas retarder la reprise de vos travaux judiciaires, je m'efforcerai de ne pas vous faire paraître trop longs les instants pendant lesquels je retiendrai votre bienveillante attention; mais ce sera, je le crains bien, mon seul titre à votre indulgence.

Le sujet que j'ai choisi vous est familier: votre Chambre correctionnelle a, en effet, à statuer, chaque année, sur de nombreuses affaires de contrebande. La statistique officielle nous apprend qu'en 1897 les tribunaux de France ont eu à juger 2047 fraudeurs: sur ce nombre, 1404, soit plus des deux tiers, ont été déférés aux tribunaux du département du Nord (1).

Dans une région comme la nôtre, où la contrebande est, pour ainsi dire, un mal endémique, il m'a semblé intéressant de vous entretenir des fonctionnaires que la

(1) Les poursuites se répartissent ainsi entre les divers arrondissements:

Avesnes	234	prévenus
Cambrai (hors du rayon douanier)	»	»
Douai	18	»
Dunkerque	59	»
Hazebrouck	185	»
Lille	717	»
Valenciennes	141	»
Total	1404	prévenus

Digitized by Google

loi a chargés de la réprimer, et dont les constatations servent, chaque jour, de base à vos décisions : je me propose, après avoir examiné sommairement l'organisation du service actif des Douanes, d'étudier, dans le détail de leur vie mouvementée, le rôle des agents inférieurs, ces modestes et dévoués serviteurs de l'Etat, qui sont, en même temps, les facteurs les plus importants de notre équilibre budgétaire. (1)

L'institution de la Douane a une origine des plus anciennes. Sans remonter jusqu'à la législation grecque et aux taxes de commerce perçues à l'*emporium* sur les marchandises de toute nature entrant au Pirée, nous trouvons les droits de Douanes établis dès le début de l'histoire romaine.

« Après l'expulsion des rois, dit Tite-Live, les » consuls affranchirent le peuple romain des douanes » et des tributs, *portoriis et tributo plebe liberata.* » Mais cette exemption fut de courte durée : on assujettit bientôt au *portorium* les marchandises importées, non-seulement par la voie de mer, mais aussi par les frontières de terre.

Les *portitores* ou douaniers étaient chargés, comme leurs collègues d'aujourd'hui, de vérifier les déclarations des marchands, d'ouvrir les ballots, de constater la nature et la quantité de la marchandise. Les erreurs

(1) « La Douane, disait M. Thiers, dans un discours du 19 juillet » 1872, ne garantit pas seulement 250 millions de perception, qu'on » appelle la perception douanière : elle vous garantit tous les » impôts. Vous ne percevriez ni l'impôt sur le sucre, ni l'impôt » sur le café, ni l'impôt sur le tabac, si vous n'aviez pas la » Douane ; elle garantit donc un milliard d'impôts tout au moins.»

Digitized by Google

ou omissions, même involontaires, amenaient la confiscation de la marchandise toute entière.

La contrebande est née en même temps que la Douane et ne disparaîtra qu'avec elle. Les économistes et les moralistes n'ont pas manqué à toutes les époques, de critiquer l'établissement des barrières de Douanes, en s'attachant à démontrer que, dans la plupart des cas, le délit de contrebande est l'œuvre d'une législation financière et commerciale défectueuse, plutôt que le fait de la dépravation des individus qui s'y livrent.

« Créer, dit Mac-Culloch, au moyen de droits élevés,
» une tentation irrésistible pour commettre un délit,
» puis punir des hommes pour avoir commis ce délit,
» est un acte subversif de tout principe de justice. »

J.-B. Say dit de même : « La contrebande est une
» action innocente en elle-même, et que les lois seules
» rendent criminelle. »

Quoi qu'il en soit de ces critiques, il n'en est pas moins vrai que la nécessité de la Douane s'impose, et continuera de s'imposer, tant qu'il faudra protéger les intérêts industriels ou agricoles du pays, et assurer des ressources au Trésor public.

•

Le service des Douanes, tel qu'il est organisé dans notre législation actuelle, a un double objet : d'une part, recouvrer l'impôt et exécuter tous les actes propres à sauvegarder les droits du fisc ; d'autre part, surveiller les côtes et les frontières de terre. Nous nous occuperons spécialement de cette seconde partie de la mission de la Douane, que la loi a confiée expressément au service actif des brigades.

La brigade est l'unité, et, pour ainsi dire, la molécule

Digitized by Google

organique du corps des Douanes; elle constitue l'une des mailles de cet immense filet, qui s'étend le long de nos frontières, dans le but d'empêcher l'introduction ou la sortie frauduleuse des marchandises, et de forcer les redevables à se présenter aux bureaux de perception. (1).

Chaque brigade a, à sa tête, un brigadier et un sous-brigadier ; la réunion de plusieurs brigades forme une lieutenance, et les lieutenances elles-mêmes sont réunies en groupes, appelés capitaineries, et placés directement sous le contrôle et la surveillance des inspecteurs et des directeurs. Les chefs des brigades sont nommés au concours parmi les préposés des Douanes.

Le recrutement du service actif est confié aux directeurs. Pour être admis, il faut être Français, âgé de 20 ans au moins et de 25 ans au plus. Dans l'état actuel de notre législation sur l'armée, on n'admet plus, en fait, que d'anciens militaires, et même, en général, des militaires gradés.

Les candidats doivent être célibataires. (2) L'Administration procède à une enquête sur leurs aptitudes physiques, leur instruction, leur intelligence et leur moralité. (3) Avant leur incorporation, ils doivent

(1) La loi budgétaire de 1895 prévoyait 1706 brigadiers, 2391 sous-brigadiers et 15 949 préposés, formant un effectif de 20 715 agents de tous grades et officiers, figurant au chapitre des traitements pour la somme de 23.114.100 francs.

(2) Les agents du service actif ne peuvent se marier qu'avec l'autorisation du directeur, et après avoir accompli leur première année d'épreuve.

(3) Les préposés nouveaux sont, de la part de leurs chefs, l'objet d'une surveillance spéciale: placés à l'essai pendant leur première année de présence, ils sont licenciés si, dans ce laps de temps, ils ne se sont pas montrés dignes d'être conservés dans les brigades, ou s'ils ont été jugés de complexion trop faible pour résister aux fatigues du service.

Digitized by Google

souscrire l'engagement de quitter le rayon-frontière pendant cinq années, dans le cas où ils viendraient à être révoqués. Le refus d'obtempérer, dans le délai d'un mois, à la sommation d'accomplir leur engagement, les exposerait à être poursuivis par le Procureur de la République, arrêtés et condamnés aux peines portées par les articles 271 et 272 du Code pénal relatifs aux vagabonds et gens sans aveu.

Avant d'entrer en fonctions, les agents des Douanes prêtent serment devant le Tribunal de 1re instance; l'Administration leur délivre ensuite une commission, dont ils doivent toujours être porteurs, dans leur service.

Sur les points principaux d'entrée, des femmes-visiteuses sont chargées de pratiquer des recherches sur les personnes de leur sexe, ainsi que dans leurs bagages personnels. Elles sont choisies exclusivement parmi les veuves, femmes ou filles des employés.

Enfin, les fils des agents des Douanes peuvent être admis, dans certains cas, à demi-solde, même avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans. Ils concourent, comme les autres préposés, à la surveillance des frontières, mais ils ne sont pas régulièrement commissionnés.

Les préposés des Douanes ont, pour l'exercice de leur fonctions, le port d'armes à feu et autres (1). Leur armement, identique à celui de l'armée, se compose du fusil Lebel, avec épée-baïonnette, et du revolver. Ces armes sont prêtées par le Département de la Guerre, à

(1) L. 6-22 août 1791, tit. XIII, art. 15.

Digitized by Google

charge du paiement de l'entretien et des réparations par l'agent qui en est détenteur.

Dès l'établissement du service actif, les brigades furent organisées militairement. Elles concoururent à la défense de plusieurs places fortes en 1813, 1814 et 1815 : par une ordonnance du 31 mai 1831, elles furent constituées en bataillons et en compagnies, avec mission de seconder les troupes régulières sur les frontières.

Pendant la guerre de 1870-71, les brigades des Douanes furent assimilées aux troupes ordinaires, et prirent avec elles une part glorieuse à la défense du pays.

Les lois nouvelles sur le recrutement et l'organisation de l'armée ont rattaché plus étroitement encore à celle-ci l'ensemble du service actif des Douanes, en le faisant entrer dans la composition des forces militaires de la nation (1). L'Organisation militaire des Douanes a été réglée, en dernier lieu, par le décret du 22 septembre 1882 (2).

Le principal rôle des brigades, défini par la loi du 1er mai 1791, est, nous l'avons déjà vu, « d'assurer la » perception des droits et de s'opposer aux importa- » tions en fraude ». En outre de cette mission spéciale, les agents du service actif prêtent leur concours à diverses administrations, notamment à celle des contribu-

(1) L 27 juillet 1872, art. 6, et L. 24 juillet 1873, art. 8.

(2) Le corps militaire des douaniers possède un drapeau qui lui a été confié par le gouvernement dans les memes conditions qu'aux bataillons de chasseurs à pied lors de la distribution qui a eu lieu le 14 juillet 1880. Ce drapeau est alternativement remis à la garde des différents bataillons de Douanes casernés.

Digitized by Google

tions indirectes en matière de tabacs, de poudres à feu, de sucres indigènes, de boissons, d'allumettes chimiques et de cartes à jouer. Ils sont aussi les auxiliaires du Parquet en ce qui concerne l'observation des règlements relatifs aux armes et munitions de guerre, à la librairie, à la police sanitaire, à la surveillance de la pêche et de la chasse. La loi les a également investis du droit de constater certaines contraventions à la requête des Postes, de l'Enregistrement et des Ponts et chaussées.

Comme on le voit, leurs attributions sont nombreuses, et, si l'on ajoute à la multiplicité de leurs fonctions les difficultés résultant de leur service spécial, qui les tient, de nuit et de jour, en campagne, exposés à toutes les intempéries des saisons, on conviendra que leur tâche est singulièrement fatigante et ardue, quand elle n'est pas rendue périlleuse par les entreprises de la contrebande.

En compensation de ces obligations et de ces risques, les préposés recevaient encore, en 1891, un traitement brut variant de 900 à 1000 francs, suivant l'ancienneté. Grâce à l'initiative de M. Félix Faure, alors député du Hâvre, les Chambres ont voté, en 1892, des crédits permettant d'élever à 950 francs le traitement de début des douaniers. Ce traitement a enfin été porté à 1000 francs par la loi de finances du 31 mai 1899.

Le décret du 14 juin 1894 a institué une médaille d'honneur en faveur des agents inférieurs des brigades de Douanes, pour récompenser leurs longs services, et les actes exceptionnels de courage accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Une augmentation de solde de 50 francs est attribuée à chacun des 800 titulaires de cette médaille.

Digitized by Google

Dans une étude humoristique sur les douaniers, parue en 1893, M. Hippolyte Verly décrivait en ces termes la situation qui leur est faite :

« Pour permettre à ce soldat d'élite de lui consacrer « tout son temps (400 heures au minimum sur les 750 « dont se compose le mois), d'alimenter la vigueur qui « lui est indispensable, d'élever sa famille, souvent « nombreuse, de résister aux tentations toujours appé- « tissantes qui lui sont prodiguées, de préférer la pau- « vreté vertueuse à la richesse mal acquise, de se suffire « avec sa solde, sans aucune coopération de sa femme « (à laquelle tout commerce est interdit), pour payer « son courage, sa vigilance, sa loyauté, son sang, par- « fois sa vie, la patrie accorde au douanier, défalcation « faite des diverses retenues opérées pour frais de « retraite, de casernement, d'uniforme et d'armement, « un traitement mirifique représentant *deux francs* « *vingt-cinq* par jour, s'il est de première classe, *deux* « *francs et trois sous*, s'il est de seconde, *deux francs* « *et un sou*, s'il n'est que de troisième.

« Comme on le voit, ajoute-t-il un peu plus loin, ce « n'est pas seulement au service de l'Autriche que le « militaire n'est pas riche. »

Quoiqu'il en soit, l'Administration des Douanes n'éprouve, dans nos régions du moins, aucune difficulté pour le recrutement de ses agents inférieurs. L'abondance des demandes lui permet au contraire d'opérer une sélection, et de n'admettre définitivement dans ses rangs que des hommes présentant les garanties les plus sérieuses au point de vue de la moralité et de la probité.

Pour réprimer les fautes commises dans le service

Digitized by Google

l'Administration a adopté un système disciplinaire qui mérite d'être signalé : dans le personnel des Douanes, contrairement à ce qui se passe dans l'armée, les punitions privatives de liberté sont inconnues. Déjà la circulaire du 8 octobre 1802 prescrivait de recourir plutôt aux punitions qui s'adressent aux sentiments élevés des hommes, les jugeant préférables à celles qui risquent d'abattre leur moral, ou qui, comme les services supplémentaires, les fatiguent et ne leur laissent pas les forces nécessaires pour bien remplir leurs fonctions.

Cette manière de voir a été consacrée par un règlement du 7 juin 1896. En outre de l'*avertissement* et de l'*annotation* (1), l'échelle des peines disciplinaires comprend le changement de résidence, la descente de classe, la rétrogradation, la disponibilité, le licenciement (2) et la révocation. Ces dernières ne doivent être appliquées que dans des cas très-graves.

L'avertissement et l'annotation peuvent être effacés par la bonne conduite postérieure de l'agent. Le règlement de 1896 a d'ailleurs institué un système de récompenses qui se relie au régime disciplinaire en ce sens qu'il a pour effet de faire remise des peines morales non radiées, tout en donnant des titres à l'avancement.

Les fonctions du service actif des Douanes se divisent en deux parties distinctes : la surveillance des *côtes* et celle des *frontières de terre*.

(1) L'annotation figure à la feuille individuelle de l'agent, avec le motif de la punition ; elle peut être radiée après six mois de bonne conduite.

(2) Le licenciement ne peut avoir lieu que dans le cours de la première année d'épreuve.

Digitized by Google

La surveillance des côtes s'opère, en premier lieu, à l'aide d'embarcations à voiles ou à rames, dites *pataches* ou *felouques*, montées par des douaniers *pilotes, matelots* ou *mousses*, qui ont pour mission d'observer et de visiter les navires d'un faible tonnage louvoyant ou stationnant, sans motifs légitimes, dans un rayon de vingt kilomètres. Le service maritime de la Douane dispose également d'une flottille à vapeur, qui comprend quatre bateaux affectés à la police de la Gironde et des côtes de l'Algérie.

La Douane fait en outre surveiller les côtes par des préposés qui pratiquent des rondes, pendant la nuit, le long du littoral, ou sur le sommet des falaises qui bordent la mer dans certaines régions. Ces préposés ont qualité pour rechercher et constater la contrebande sur le rivage et dans un rayon de dix kilomètres à l'intérieur. (1)

La surveillance des côtes a aujourd'hui beaucoup perdu de son utilité : la contrebande ne s'opère plus, en effet, par des versements exécutés hâtivement sur les grèves. C'est dans l'enceinte des ports, dans les entrepôts et magasins, où pourtant la surveillance du service sédentaire est des plus étroites, que les entrepreneurs de fraude exerçent avec le plus de succès leur coupable industrie, au grand détriment du Trésor.

Le service des brigades maritimes a néanmoins fort à faire lorsqu'un naufrage se produit sur les côtes. Ceux d'entre vous, Messieurs, qui appartenaient déjà à notre Cour en 1888 se rappellent certainement le naufrage du navire hollandais « Merapi, » chargé de cafés en

(1) Ils peuvent même franchir ce rayon s ils n ont pas perdu de vue la marchandise introduite frauduleusement.

Digitized by Google

provenance de Java. Ce navire était venu se briser dans le Pas-de-Calais, près de Neufchâtel, et sa cargaison s'était répandue le long du rivage, sur une étendue de plusieurs kilomètres. Malgré l'active surveillance des brigades, une grande quantité de cette marchandise fut introduite en fraude. De nombreux procès-verbaux furent dressés contre les auteurs de ces soustractions, qui commettaient une contravention fiscale en même temps qu'un délit de droit commun. La plus importante capture de la Douane fut la saisie, en gare de Pont-de-Briques, de plusieurs wagons de café, dont le chargement avait été, longtemps après le naufrage, patiemment recueilli chez les paysans des environs par les employés d'un industriel d'Amiens.

Quant au restant de la cargaison, après avoir séjourné plus d'un mois dans l'eau de mer ou sur le sable, il fut vendu par les assureurs du navire à un négociant d'Anvers qui, grâce à une torréfaction savante, le transforma, paraît-il, en café de première qualité.

Les brigades maritimes sont appelées également, en cas de naufrage, à porter secours aux bâtiments en détresse. La Société centrale de Sauvetage, fondée en 1866 sous le patronage du Ministre de la Marine, a organisé, sur certains points du littoral, des postes et stations pourvus d'engins de sauvetage tels que bouées, canons et fusils porte-amarres. Pour la manœuvre de ces appareils, il fallait des hommes expérimentés et disciplinés, toujours prêts à courir, en cas d'alarme, sur les lieux du naufrage ; c'est aux préposés des douanes, dont le dévouement est traditionnel, que cette mission, souvent périlleuse, a été confiée.

Digitized by Google

La surveillance des frontières de terre est beaucoup plus difficile à exercer que celle des côtes : le plus souvent, en effet, la ligne de démarcation entre les Etats est purement fictive, et aucun obstacle, soit naturel, soit artificiel, ne vient empêcher la circulation entre deux pays limitrophes, en forçant les voyageurs à passer par certaines routes déterminées.

Théoriquement, l'action de la Douane devrait s'opposer à la contrebande au moment exact où la marchandise franchit la limite du territoire ; mais, pour arriver à ce résultat, il faudrait, ou bien édifier le long de la frontière une véritable muraille de Chine, ou bien échelonner un cordon d'agents suffisamment serré pour former une barrière humaine. Ces procédés étaient également impraticables : malgré son effectif considérable, la Douane ne peut non-seulement garder toute la frontière, mais elle ne peut même exercer qu'une surveillance temporaire et alternative sur les nombreuses routes qui la franchissent.

Il n'était cependant pas possible de laisser la contrebande impunie dès que la marchandise étrangère avait traversé la ligne-frontière : les chances de succès des entreprises frauduleuses eussent été d'autant plus grandes qu'elles peuvent choisir le temps le plus convenable, le lieu le plus propice, et s'entourer au préalable de tous les renseignements propres à assurer leur sécurité. Il fallait, pour gêner le fraudeur dans ses mouvements, le soumettre pendant un temps assez long à la surveillance de la Douane, et le maintenir, en cours de pénétration, sous le coup de l'arrestation en flagrant délit.

C'est de cette préoccupation qu'est née l'idée de la

Digitized by Google

fixation d'un rayon-frontière d'une certaine étendue, dans lequel le dépôt et la circulation des marchandises sont assujettis à certaines formalités de police douanière. Cette zône-frontière, qui existait déjà dans notre ancienne législation, avait été fixée à un myriamètre par la loi des 6-22 août 1791 ; mais la loi du 8 floréal an XI a donné au rayon-frontière une profondeur de deux myriamètres. La loi du 28 avril 1816 a même ordonné que ce rayon pourrait, dans certains cas spéciaux, être étendu jusqu'à deux myriamètres et demi à partir de la limite du territoire. (1)

La surveillance du service actif s'exerce sur tout le périmètre de la France. Chacune des brigades, échelonnées le long de la frontière, a une *penthière* spéciale, c'est-à-dire une certaine étendue de terrain à garder. Pour être complet, un service de frontière comprend d'abord une première ligne établie au moyen de postes communiquant entre eux, puis une seconde ligne fermant le rayon légal. Entre ces deux lignes sont établies des brigades mobiles ou ambulantes, dont le rôle consiste d'abord à relier ces lignes entre elles, à leur venir en aide, le cas échéant, et enfin à poursuivre les bandes de fraudeurs, sans qu'il soit nécessaire de dégarnir les postes fixes. (2)

(1) Ces distances doivent être mesurées à vol d'oiseau, sur un plan horizontal, et non en suivant les sinuosités des routes ou la déclivités des terrains.

(2) « Les brigades ambulantes, dit la circulaire du 30 janvier » 1817, servent à multiplier les moyens de surveillance sur les » brigades de ligne, dont elles éclairent continuellement le ser- » vice ; elles ont, de plus, l'avantage d'être toujours prêtes à ren » forcer, au besoin, les points spécialement menacés par la » fraude, sans affaiblir la garde d'aucun, et enfin, la variété de » leur service et leur activité continuelle inquiètent et déconcer- » tent, plus que toute autre chose, le contrebandier qui ne peut » jamais continuer sa marche, de manière à être sûr d'échapper » au service des brigades ambulantes, lorsqu'il est bien ordonné » et fidèlement exécuté. »

Digitized by Google

L'ensemble du service des brigades est surveillé par les inspecteurs, les capitaines et les lieutenants, qui opèrent fréquemment, sur le terrain, des tournées de jour et de nuit, afin de vérifier la bonne exécution du service organisé par les chefs de poste ; mais l'initiative des mesures à prendre pour la répression de la fraude appartient, en principe, aux brigadiers, qui sont responsables de l'efficacité de la surveillance dans leurs penthières respectives.

Le rôle du brigadier, dans le fonctionnement de cette partie du service, est d'une importance capitale. « Le brigadier, dit M. Duverger, est l'âme du service.» C'est, en effet, de son intelligence du métier, de ses combinaisons de service, de l'action qu'il doit exercer sur ses hommes, que dépend surtout la répression de la contrebande sur son terrain. Lui seul est juge des dispositions à prendre, c'est lui qui donne les ordres ; il participe d'ailleurs au travail de ses préposés et répond de sa bonne exécution.

Le brigadier doit savoir quelles sont les bandes qui fréquentent sa penthière, quelle est leur force numérique, quels produits elles transportent, quelle est la fréqnence de leurs voyages, quels sont leurs points de rencontre. Ces renseignements, il ne les obtient qu'à force de patience, en interrogeant la voix publique, et en recourant à des indications habilement recueillies.

En général, le fraudeur ne travaille pas pour son compte personnel: c'est un simple porteur mercenaire, qui ignore le plus souvent le nom de l'expéditeur et celui du destinataire de la marchandise. Il a été embauché par un chef de bande, qui lui a commandé

Digitized by Google

d'aller chercher un ballot sur le territoire étranger, de l'introduire en France et de le déposer dans une cachette déterminée, d'où un autre fraudeur, inconnu du premier, viendra le reprendre ensuite, pour achever de lui faire franchir le rayon.

On comprend que cet individu, lorsqu'il est arrêté, se refuse à faire connaître le nom de l'entrepreneur de fraude, qui le paie largement et lui assure un travail régulier. Aussi est-il bien rare que le service des Douanes obtienne par ce moyen d'utiles renseignements.

C'est seulement lorsqu'un fraudeur s'est brouillé avec son chef que l'on peut espérer de lui des indications intéressantes ; d'un autre côté, la concurrence, qui s'est établie entre les diverses entreprises de contrebande, et la rivalité qui divise leurs chefs sont pour beaucoup dans la facilité avec laquelle certains fraudeurs dénoncent à la Douane les projets des entreprises adverses, en lui fournissant le moyen de capturer et leur personnel et leur chargement.

Les indicateurs de cette espèce causent un grave préjudice à la fraude : leur concours est d'ailleurs indispensable à l'Administration des Douanes, qui rétribue leurs services à l'aide de primes importantes prélevées sur le montant des captures (1).

Dans les régions voisines de la frontière, où les populations sont intéressées, plus ou moins directement, à la réussite des entreprises de contrebande, et favorisent, sinon ouvertement, du moins par leurs complaisances, les opérations des fraudeurs, les indicateurs seraient

(1) Cette rétribution est du tiers du *produit disponible*, c'est-à-dire après défalcation des amendes et des frais non acquittés, lorsque l'indicateur a fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, elle est réduite à 1/6e, 1/12e ou 1/24e, suivant l'utilité des renseignements fournis.

Digitized by Google

exposés à la vindicte publique, si leurs noms venaient à être connus ; ils auraient à craindre les violences les plus graves, les représailles les plus terribles.

Lorsqu'un fraudeur se sent trahi, sa première préoccupation est de rechercher d'où vient le coup qui le frappe, d'abord pour se venger, et ensuite pour dépister à l'avenir les observateurs indiscrets. Il y a donc un grand intérêt à ne pas divulguer sans utilité, dans les procédures écrites ou orales, les noms des indicateurs, afin de ne pas les désigner à la vengeance des prévenus, et aussi pour ne pas priver l'Administration de leurs services futurs en tarissant désormais la source de leurs renseignements.

Les préposés des Douanes ont trouvé de précieux auxiliaires dans les chiens de forte race, spécialement dressés, soit à attaquer les chiens des fraudeurs, soit à signaler l'approche des contrebandiers. Sur les frontières du Nord et de l'Est, la contrebande se sert d'ailleurs de chiens de forte taille, et c'est pour la combattre à armes égales que le service actif a été autorisé à utiliser ces animaux.

Les chiens de contrebandiers servent, selon leur dressage, soit comme défenseurs de leurs maîtres, en cas d'attaque des douaniers, soit comme transporteurs de marchandises. Dans le premier cas, ils sont attachés à la ceinture des fraudeurs, et, selon les circonstances, sautent à la gorge des préposés ou prennent la fuite à toute vitesse, entraînant derrière eux leurs maîtres et leur permettant ainsi d'accélérer considérablemeut leur course. De leur côté, les douaniers usent du même procédé pour poursuivre les fugitifs, qui ne tardent pas, en général, à être rejoints à cause du poids de leur charge.

Digitized by Google

Dans le rôle de transporteurs, les chiens sont généralement employés en meute marchant en liberté ; élevés et dressés en France, ils sont conduits à l'étranger, et là, après les avoir chargés, on les maltraite, pour les inciter à revenir vivement à leur point de départ. C'est afin d'entraver la première partie de cette manœuvre que la loi du 7 mai 1881 a prohibé, d'une manière absolue, l'exportation des chiens de forte race.

Les chiens des douaniers sont dressés principalement en vue, soit de dépister la fraude, soit d'entrer en lutte avec leur congénères. Les uns et les autres obtiennent des résultats surprenants : certains de ces animaux savent, grâce à leur flair merveilleux, relever la trace du passage des contrebandiers, et arrivent souvent à mener leurs maîtres jusqu'au dépôt des marchandises introduites clandestinement ; d'autres, habitués au rôle de sentinelle auxiliaire, avertissent, par des mouvements discrets, les douaniers embusqués, de l'approche des fraudeurs. Quant aux chiens d'attaque, il est rare que, dans leurs rencontres avec les chiens contrebandiers, ils n'aient le dessus et ne mettent à mort l'animal qu'ils ont poursuivi.

Dans ce dernier cas, le douanier, propriétaire du chien, reçoit une prime de 3 francs, à la condition de représenter la patte antérieure gauche du chien fraudeur abattu. De même, si son chien vient à être tué ou empoisonné par des contrebandiers, on lui alloue une indemnité de 25 francs, pour lui permettre de s'en procurer un autre. L'Administration prend d'ailleurs à sa charge les taxes municipales et les dépenses occasionnées par l'entretien des chiens des préposés.

Digitized by Google

La contrebande étant beaucoup plus active la nuit que le jour, le service des brigades est organisé de diverses manières selon les heures de la journée.

En général, pendant le jour, le service s'exécute par le *rebat*, *l'observation*, *l'investigation* et la *visite domiciliaire*.

Le rebat consiste dans l'exploration quotidienne de la penthière, dans le but de reconnaître l'empreinte des pas des contrebandiers ou le passage des chevaux et voitures qui ont pu franchir la ligne pendant la nuit. « Savoir distinguer, dit M. Duverger, l'empreinte du « fraudeur de celle qu'aura pu faire, la nuit, le paysan « attardé ou l'ouvrier diligent, est un art, que doit « posséder le douanier, et que lui enseignent ses chefs « et ses camarades. »

Pour l'observation, les préposés se placent ordinairement aux endroits d'où, sans être vus, ils peuvent embrasser la plus grande partie de l'horizon. Leur attention doit porter, non seulement sur les personnes qui viennent de l'étranger, mais encore sur celles qui s'y rendent ; car, si ce sont des agents de la fraude, on doit en conclure qu'une introduction frauduleuse est en préparation.

Afin de se tenir au courant du chiffre des importations qui ont réussi à franchir le rayon, les chefs de poste prescrivent, de temps à autre, des services d'investigation qui, circulant dans le rayon, ou même à l'intérieur du pays, ont pour mission de rechercher tous les renseignements relatifs à la fraude, et les moyens mis en œuvre par les contrebandiers.

Enfin les préposés des Douanes peuvent, dans certains cas, procéder à des visites domiciliaires chez les

Digitized by Google

particuliers, lorsqu'ils soupçonnent l'existence dans le rayon d'un dépôt frauduleux, ou encore lorsque, étant à la poursuite de la marchandise de fraude, ils la voient introduire dans une maison. Pour éviter les abus et les violations de domicile, la loi exige certaines formalités, dont la principale est la présence d'un officier municipal ; en outre, si la perquisition demeure infructueuse, une indemnité de 24 livres est allouée au propriétaire de l'immeuble par la loi des 6-22 août 1791.

Pendant la nuit, la surveillance de la Douane est beaucoup plus sévère : sur la plupart des points, ce sont, en effet, les heures de nuit que choisissent de préférence les fraudeurs pour opérer leurs tentatives.

Le service doit, avant tout, se prémunir contre les indiscrétions qui pourraient être commises, et dissimuler le plus possible la marche de ses opérations. Les fraudeurs ont, en effet, des émissaires chargés d'épier les douaniers, d'observer tous leurs mouvements et d'en rendre compte aux chefs de bande, afin que ceux-ci puissent aussitôt lancer leurs porteurs dans la partie de la penthière qu'ils espèrent trouver dégarnie. Cet espionnage, qui constitue un trouble au service de la Douane, est d'ailleurs sévèrement réprimé par la loi.

Le talent d'un bon chef de brigade est de tracer à l'avance le travail de ses hommes, de manière à dépister par de brusques détours, par de fausses manœuvres, ou par des embuscades simulées les observateurs chargés de renseigner les contrebandiers.

L'ordre de service est écrit chaque jour par le brigadier sur le registre de travail, qui reste constamment enfermé sous clef au corps de garde : il porte, pour chaque escouade, l'heure du départ, la durée des

Digitized by Google

stations, des embuscades, l'heure du retour, la ligne à suivre pour aller et pour revenir. Ces indications doivent être assez précises pour que les officiers ou les inspecteurs, arrivant à l'improviste, pendant la nuit, au corps de garde, puissent connaître exactement le point de la penthière où ils doivent se rendre pour contrôler la présence des agents.

A l'heure dite, les préposés se présentent au bureau du brigadier, par escouades de deux ou trois hommes ; ils prennent connaissance de l'ordre de service qu'ils apprennent par cœur, et, aussitôt après, sans avoir le droit de rentrer chez eux ni d'adresser la parole à qui que ce soit, ils se rendent aux divers postes qui leur ont été assignés pour la nuit.

Le service de nuit se compose surtout d'*embuscades* et de *patrouilles*.

L'embuscade est destinée à surprendre les contrebandiers qui s'engagent à proximité du point où elle est fixée. Si le talent du brigadier est de savoir la placer aux endroits où il présume que doit passer la fraude, le mérite du douanier est de savoir s'y rendre sans être vu, et de s'y dissimuler adroitement.

Plusieurs embuscades sont, en général, fixées pour la même nuit : entre chacune d'elles, les préposés exécutent des patrouilles. Les patrouilles remplacent même complètement les embuscades dans certaines circonstances, notamment dans les temps d'ouragan, qui ne permettraient pas d'entendre le passage d'une bande, ou si une chûte abondante de neige empêche de voir devant soi, ou encore lorsque, par suite de

Digitized by Google

l'abaissement excessif de la température, il est dangereux de maintenir les escouades immobiles sur le terrain.

L'existence pénible et aventureuse des préposés nous est ainsi dépeinte par M. Verly :

« Les douaniers passent leur vie, jour et nuit indis-
« tinctement, en embuscade ou en expédition dans les
« champs et les bois, sous le soleil, la pluie ou la
« neige : ils vont toujours par couples, quelquefois par
« trois, rarement plus. Chacun d'eux a avec lui son
« chien : un brave aussi, celui-là, grand, solide, taillé
« pour la course et pour le combat, dressé avec une
« sollicitude méticuleuse, flairant la fraude avec une
« extraordinaire intelligence, et n'attendant pour
« récompense de ses dévoués services qu'une caresse
« de son maître et une maigre pitance.

« A la tombée de la nuit, nos quatre expéditionnai-
« res, les deux bipèdes et les deux quadrupèdes, quit-
« tent la caserne, équipés de pied en cap. Ils gagnent
« le poste qui leur a été assigné, tantôt en plein champ,
« tantôt au revers d'une route, tantôt dans un carre-
« four de sentiers, tantôt à la lisière d'un bois.

« Là, les hommes déploient et installent leurs cadres,
« sur lesquels ils étendent leurs sacs-abris et où ils
« s'enfoncent jusqu'aux épaules, les chiens accroupis à
« leur côté. Ils veillent et dorment alternativement.

« Mais voici que les sens subtils du chien ont perçu
« quelque odeur ou quelque murmure insolite ; l'intel-

Digitized by Google

« ligent animal se garde bien de gronder ; du museau « ou de la patte, il pousse son maître pour attirer son « attention. La sentinelle se dresse sans bruit sur son « lit de camp : ses yeux fouillent la campagne obscure ; « il tend l'oreille, toutes ses facultés surexcitées sont « braquées vers un seul objet, ainsi que celles d'un sau- « vage à l'affût.

« Des ombres s'estompent dans l'ombre : une, deux, « trois, marchant en triangle, ou bien toute une troupe « s'avançant en file indienne, les pas dans les pas, pour « ne laisser qu'une trace.

« Le douanier réveille alors son compagnon en le « touchant de la main : tous deux s'élancent à l'impro- « viste, et la poursuite commence. La chasse peut durer « longtemps, si le contrebandier a de l'avance. Sur le « point d'être saisi, il laisse tomber sa charge pour « fuir plus vite ; souvent aussi, il court les chances de « la bataille, ce qui arrive presque toujours si le « nombre des poursuivis est supérieur à celui des pour- « suivants.

« Les coups tombent drus, car le fraudeur sait qu'il « y va de sa liberté, et il ne ménage rien : le douanier « au contraire, retenu par sa consigne, n'emploie que « ses armes naturelles. L'un n'hésite pas à frapper à « tour de bras, dût-il tuer ; l'autre ne veut que cap- « turer et ligotter, sans blesser. Lutte inégale, trop « souvent fatale au défenseur de la loi.

« Enfin, à bout de forces, à moitié assommé, le « douanier réussit, sans lâcher prise, à dégager son « revolver ; il tire *à côté*, tant pour intimider son en- « nemi que pour appeler ses amis. Un poste voisin « accourt à l'aide, et alors, tout est dit ; les prisonniers

Digitized by Google

« sont garrottés et emmenés au corps de garde, et les « vainqueurs s'en vont clopin-clopant faire panser leurs « horions et raccommoder leurs uniformes. »

Après accomplissement du service ordonné, et dès leur retour, les préposés font sur les incidents de la nuit un rapport sommaire qui est transcrit et qu'ils signent en regard de l'ordre de service.

La variété des combinaisons et un secret absolu sont la base de l'exécution régulière du service des brigades ; cette double condition est indispensable pour déjouer les prévisions et l'espionnage de la contrebande. L'Administration ne peut régler d'une manière absolue les combinaisons de service, essentiellement variables en ce qu'elles doivent être appropriées aux besoins qui se manifestent ; mais elle doit s'attacher à ce que l'attention des chefs de poste soit toujours en éveil, et à ce que le travail des hommes ne dégénère pas en routine. Il appartient aux chefs divisionnaires de se faire renseigner exactement par leurs subordonnés, et de vérifier à chaque instant si la surveillance est organisée avec toutes les garanties nécessaires.

La mission du service actif ne se borne pas à la surveillance de la frontière : dans les ports et dans les gares douanières, un corps spécial de sous-officiers et de préposés-visiteurs est adjoint au service sédentaire pour la reconnaissance des marchandises et la visite des bagages des voyageurs. Ces fonctions exigent, de la part du douanier, une grande perspicacité. Ici, ce n'est plus la contrebande brutale, pénétrant audacieusement, au besoin à l'aide de la force ; c'est au contraire la fraude sournoise, qui se dérobe, qui recourt à la ruse et au stratagème pour donner le change aux agents de vérification.

Digitized by Google

[illegible] par la [illegible] de [illegible] à [illegible] [illegible] [illegible]

Nous avons vu que les préposés des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. Dans quelles conditions peuvent-ils faire usage de leurs armes ? C'est là une question qui a été longtemps débattue, et qui a beaucoup préoccupé les auteurs et la jurisprudence. On est allé même jusqu'à se demander si le douanier, posté à la frontière pour en empêcher la violation, ne devait pas, comme le simple citoyen, objet d'une agression, s'abstenir de faire usage de ses armes hors le cas de légitime défense.

C'était, manifestement, confondre les cas d'application des articles 327 et 328 du Code pénal, celui du simple citoyen, qui n'a qu'à se défendre, avec celui de l'agent de l'autorité qui doit, en défendant sa vie, porter la main sur le délinquant et le contraindre à l'obéissance.

Les instructions administratives recommandent, en principe, aux agents des Douanes, de ne faire usage de leurs armes que pour leur légitime défense. « Je ne « crois pas, disait le chancelier Dambray, dans sa « lettre du 22 août 1814, qu'il leur soit permis de tirer « sur des contrebandiers qui fuient, pour arrêter leur « course, mais seulement sur les contrebandiers qui « leur résistent ou qui les menacent. »

Mais il importe, d'autre part, d'envisager les conditions particulièrement périlleuses dans lesquelles les préposés sont forcés d'agir ; il faut se pénétrer de la situation que leur crée l'obligation étroite, sous peine de punitions disciplinaires, de combattre résolûment la fraude organisée. Or, celle-ci ne se contente pas d'user d'audace et de ruse : pour augmenter ses chances de succès, elle a recours à des pratiques meurtrières, souvent même barbares, contre lesquelles vien-

Digitized by Google

nent se heurter le sang-froid et la tolérance que l'Administration recommande aux préposés. Dans les luttes qu'ils ont à soutenir, la nuit, par tous les temps, en rase campagne, en montagne ou en forêt, les douaniers n'ont pas seulement à combattre des bandes à pied, composées d'individus violents et déterminés ; ils doivent, en outre, faire face à des bandes à cheval, ou plus communément aujourd'hui à des attelages cherchant à pénétrer de vive force.

Ces groupes ou ces attelages, lancés à toute vitesse, sont d'ailleurs défendus avec acharnement par les cavaliers ou les conducteurs, munis, soit de lourds bâtons, soit de projectiles, soit de matières aveuglantes ou corrosives, telles que le poivre ou l'acide sulfurique.

De plus, pour amortir l'effet des armes contre les chevaux, et empêcher que les douaniers ne puissent les saisir par la bride sans se blesser cruellement, les contrebandiers couvrent leurs chevaux d'une sorte de carapace en fer, et hérissent les brancards et les harnais de lames d'acier et de débris de verre.

En pareilles circonstances, les préposés des Douanes, qui failliraient gravement à leur devoir s'ils reculaient ou s'ils s'effaçaient devant l'attaque, n'ont plus qu'à opposer leurs armes à leurs adversaires. « Les prépo-
« sés, dit l'instruction du 1er juillet 1816, doivent non-
« seulement surveiller la contrebande, mais s'opposer
« encore à son introduction. Placés par la loi elle-
« même en présence des contrebandiers à cheval que
« leur devoir est d'arrêter, il est certain que si ces
« contrebandiers, au lieu d'obéir à leurs sommations,
« fondent sur eux à grande course de cheval, il y a, de
« leur part, une bien véritable agression, puisque, à

Digitized by Google

« moins de leur ouvrir un libre passage, le moindre « danger que courent les préposés est d'être renversés « et foulés aux pieds par les chevaux. »

Ces considérations s'appliquent, à plus forte raison, aux incursions par voitures, qui sont encore beaucoup plus dangereuses pour les agents de l'Administration.

Ce n'est pas seulement au moment même où ils s'opposent à l'introduction de la contrebande que les douaniers sont en butte aux violences de leurs adversaires : beaucoup d'entre eux sont, tôt ou tard, victimes de la vengeance des individus contre lesquels ils ont eu à sévir.

Sur la frontière du Nord, infestée de gens sans aveu, toujours prêts à s'insurger contre les représentants de l'autorité, il n'est pas rare de voir ces agressions brutales dégénérer en véritables émeutes. Le récit d'un incident tout récent vous montrera jusqu'à quel point, dans ces circonstances périlleuses, les douaniers poussent le sang-froid et l'abnégation, pour obéir à leur consigne.

Le 11 juillet dernier, le préposé Bécuwe était de service au bureau d'Halluin-route, installé, depuis quelques années, dans la fameuse « *maison à cheval* », qui servit de théâtre à d'importantes opérations de contrebande, restées célèbres dans les annales judiciaires de votre Cour. Ayant remarqué un cycliste belge, qui cherchait à introduire en fraude une bicyclette de fabrication étrangère, il lui dressa procès-verbal. Le délinquant, conduit devant le receveur, fut admis à transiger et remis aussitôt en liberté ; mais il avait résolu de se venger du préposé Bécuwe.

Digitized by Google

Sachant que cet agent était de garde, la nuit suivante, au pont Graye, avec deux de ses camarades, il ameuta une bande d'environ cinquante individus, repris de justice et rôdeurs de frontière, qui vinrent se poster en face des préposés, sur le territoire belge, puis, défilant à tour de rôle devant le corps de garde, adressèrent aux agents, pendant plusieurs heures, les injures les plus grossières et les menaces les plus violentes.

Vers minuit, enhardis par le silence des préposés, ils pénétrèrent en masse sur le territoire français et cherchèrent à envahir le poste. Mis en fuite par l'arrivée inopinée d'un capitaine en tournée, accompagné de son escorte, ils reparaissent quelques instants après le départ de cet officier, se précipitent sur les préposés Bécuwe et Decuyper et les accablent de coups. Le troisième douanier veut s'élancer au secours de ses camarades ; mais il est aussitôt frappé par derrière d'un violent coup de couteau ; les assaillants, le prenant pour Bécuwe, cherchent à l'entraîner sur le territoire belge, dans l'intention de l'achever.

Se voyant débordés, les douaniers tirent *en l'air* trois coups de revolver, qui donnent l'alarme au poste voisin et appellent également l'attention de la gendarmerie belge. Il ne fallut rien moins que la menace formelle de tirer sur les agresseurs pour faire cesser cette scène de sauvagerie.

A la suite de ces faits, l'Administration, tout en félicitant les préposés de leur calme et de leur sang-froid, s'est vue dans l'obligation de les déplacer, pour les soustraire à de nouvelles violences.

Recrutés avec un soin méticuleux, admirablement

Digitized by Google

disciplinés, esclaves de leur devoir, braves en face du péril qui les menace chaque jour, les douaniers sont, à tous égards, dignes de la confiance que la loi a mise en leur loyauté, lorsqu'elle a décidé que leurs procès-verbaux régulièrement dressés, feraient foi de leurs constatations matérielles jusqu'à inscription de faux. Il n'y a pas lieu de craindre de les voir abuser, pas plus d'ailleurs que de leurs armes défensives, de cette arme morale qui leur a été donnée par le législateur pour protéger le Trésor public contre la mauvaise foi des contrebandiers, qui ne manqueraient jamais, si la preuve contraire était admise, de trouver, dans leur entourage, de nombreux témoins prêts à démentir les affirmations de la Douane, et paralyseraient ainsi l'action de la Loi.

Lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, le douanier est admis à la retraite. « Le temps de service « de ce soldat toujours en expédition, dit M. Verly, « dure donc dix années de plus que le service militaire. « A moins qu'il ne soit trop usé, trop démoli par ses « trente années d'affût, cet homme d'élite, que tout le « monde sait méthodique, rangé, industrieux, d'une « probité à toute épreuve, trouve aisément un emploi « de confiance dont les émoluments lui permettent enfin « de manger à son appétit et de donner un peu de bien-« être à sa famille. C'est à cette heure critique qu'il « peut recueillir le bénéfice de sa longue carrière sans « reproche et sans peur, et constater par sa propre « expérience qu'il n'y a pas seulement des cailloux et « des ronces dans le chemin de l'honneur. »

Digitized by Google

L'heure de la retraite ne sonne pas aussi tôt dans la carrière judiciaire que dans le service actif des Douanes : elle arrive néanmoins trop vite, lorsqu'elle enlève à la Cour un magistrat de valeur, comme notre excellent collègue, Monsieur Delaby, sans tenir compte des services qu'il pourrait rendre encore à l'administration de la Justice.

Profondément attaché à sa ville natale, Monsieur Delaby, qui avait débuté à Boulogne-sur-Mer comme juge snppléant, puis comme juge, revint se fixer à Douai en 1872. Depuis lors, soit comme président du Tribunal de première instance, soit comme conseiller à la Cour, il a partagé tout son temps entre ses fonctions judiciaires et le développement de nos institutions locales, auxquelles il portait un vif intérêt, méritant ainsi, à un double titre, la décoration de la Légion d'honneur, que le Gouvernement lui a accordée en récompense de ses services.

Pour ne pas blesser sa modestie, je me bornerai à constater que l'affabilité de son caractère et son extrême obligeance lui ont valu la reconnaissance affectueuse de tous ses collègues, qui lui conserveront, dans son honorariat, leur profonde sympathie.

Pendant l'année judiciaire qui vient de finir, la mort, plus exigeante que jamais, a fait des vides cruels dans les rangs de notre Compagnie.

A peine la Cour avait-elle repris ses travaux, qu'elle perdait son chef respecté, Monsieur le Premier Président Mazeaud. Des voix, plus autorisées que la mienne, vous ont retracé la brillante carrière et rappelé les éminentes qualités de ce magistrat, enlevé par un mal implacable à l'affection des siens comme à notre vénération.

Digitized by Google

Substitut du Procureur Général à Limoges en 1870, M. Mazeaud fut successivement avocat-général à Rennes en 1878, Procureur général à Besançon en 1879 et Premier Président à Douai en 1883.

Pendant seize années, il a dirigé vos travaux avec une grande autorité, ne se laissant jamais abattre par les souffrances qui, dans ces dernières années, l'étreignaient péniblement.

Sa science du droit, jointe à une remarquable mansuétude, lui avait conquis à la fois l'estime et la sympathie de tous. C'est avec confiance que l'on s'approchait de lui : son accueil paternel, son exquise bonté, rassuraient immédiatement les jeunes magistrats qui recherchaient ses conseils et sa bienveillante protection.

Passionnément épris de justice et d'équité, Monsieur Mazeaud a consacré toute son énergie à l'exercice de ses fonctions, s'attachant scrupuleusement à ne jamais faillir à l'impartialité, sa vertu distinctive.

Aussi a-t-il emporté les regrets unanimes de la Cour, laissant le souvenir d'un homme de devoir, en même temps que celui d'un homme de bien.

La mort a également ravi à notre affection Monsieur le conseiller du Bahuno du Liscoët, qu'une grave maladie retenait depuis longtemps éloigné des travaux de la Cour. Un instant on avait pu espérer que la nature énergique et la solide constitution de notre regretté collègue triompheraient de son mal : il avait même repris le chemin du Palais et assisté à quelques audiences, lorsqu'une rechûte imprévue l'obligea à cesser définitivement ses fonctions.

Digitized by Google

La longue carrière de Monsieur du Liscoët a été des mieux remplies. Après avoir débuté, en 1857, dans les services du Gouvernement général de l'Algérie, il devient, en 1858, rédacteur au Ministère des Colonies, puis au Ministère de la Guerre. De 1865 à 1875, il occupe successivement des postes judiciaires à Saint-Pierre, à Fort-de-France, à la Guadeloupe, à Taïti, à Saïgon et à Pondichéry. Il rentre en France comme juge d'instruction à Châteaulin, passe ensuite à Quimper, et de là, à Saint-Nazaire. Nommé procureur de la République à Yvetot en 1880, nous le voyons juge d'instruction à Lille en 1883, et conseiller à Douai en 1893.

Dans tous ces postes, Monsieur du Liscoët a fait preuve d'une grande activité et d'une expérience consommée. Il avait rapporté de ses lointains voyages les souvenirs les plus curieux ; causeur aimable, servi par une mémoire prodigieuse, il aimait à raconter les incidents saillants de sa carrière mouvementée. Son affabilité et sa courtoisie lui avaient créé des relations étendues et de solides affections.

Appelé, à diverses reprises, à présider les Assises, Monsieur du Liscoët s'est acquitté de cette mission avec un zèle digne d'éloges, ne ménageant ni son temps, ni ses forces, pour étudier les affaires dont il était chargé.

C'est avec une sympathie, mêlée de vifs regrets, que nous garderons le souvenir de ce magistrat consciencieux, de ce collègue dévoué.

La Cour a eu encore à déplorer la perte, toute récente, d'un de ses Présidents les plus aimés, succombant aux atteintes d'un mal qui le minait depuis quelques mois.

Digitized by Google

Monsieur Desticker avait fait toute sa carrière dans notre ressort. Substitut à Avesnes en 1860, à Dunkerque en 1862, il fut nommé procureur à Avesnes en 1865, et à Douai en 1868. En 1871, il fut attaché à notre Cour comme conseiller : pendant plusieurs années, il a présidé les Assises avec la plus grande distinction, et reçut, à ce titre, la croix de la Légion d'honneur. En 1892, lorsque l'état de santé de Monsieur le Président Honoré l'obligea à prendre sa retraite, il fut désigné pour lui succéder comme Président de chambre.

Chaque échelon de sa brillante carrière a été la consécration d'un mérite unanimement reconnu. L'élévation du caractère, la droiture et la loyauté des sentiments, l'impartialité et la sûreté du jugement, la fermeté alliée à la délicatesse, toutes ces qualités qui font le magistrat modèle et l'imposent à l'admiration de tous, Monsieur Desticker les possédait au plus haut degré.

Il aimait véritablement ses fonctions : nous l'avons vu, malgré l'aggravation de sa maladie, malgré les conseils de ses amis qui le suppliaient de penser à lui, continuer à présider vos audiences avec une autorité qui n'a jamais faibli un seul instant.

D'une nature essentiellement droite et honnête, Monsieur Desticker n'a eu, dans sa vie, d'autre guide que sa conscience, d'autre ambition que l'accomplissement de son devoir. Son aménité, sa bonté se manifestaient dans tous ses actes, notamment dans ses rapports avec ses collègues, auxquels il avait voué une affection toute familiale. Sur son lit de mort, au moment de quitter ce qu'il avait de plus cher ici-bas, sa pensée allait encore vers eux avec une touchante sollicitude. « Que mes collègues, disait-il, n'envoient pas de fleurs » lorsque je ne serai plus ; *leur estime me suffit.* »

Digitized by Google

Notre regretté Président n'emporte pas seulement notre estime, mais aussi toute notre respectueuse affection. Son souvenir restera profondément gravé dans nos cœurs, et l'exemple de ses vertus nous guidera dans le chemin du devoir.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Les procès de Douanes, jugés en police correctionnelle, ne sont pas, en général, de nature à motiver votre intervention. L'impossibilité de discuter des faits matériels, légalement constatés, paralyserait, en effet, votre généreuse défense.

Vous ne pourriez pas non plus solliciter, en faveur de vos clients, le bénéfice des circonstances atténuantes : la loi, qui depuis 1888, les accorde en matière de Contributions indirectes, les refuse impitoyablement en matière de Douanes.

Vous n'auriez même pas la ressource de demander l'imputation de la détention préventive sur la durée de la contrainte par corps, pour éviter aux condamnés un emprisonnement inutile : l'article 225 de la loi du 28 avril 1816 sur les Contributions indirectes, ne peut être appliqué à la Douane.

Les audiences de la Cour n'en offrent pas moins à votre activité un champ des plus vastes, où vous pouvez, tout en déployant votre talent, montrer l'étendue de vos connaissances juridiques auxquelles les magistrats de la Cour et du Parquet se plaisent à rendre hommage.

Permettez à un de vos anciens confrères d'ajouter à

Digitized by Google

ce témoignage d'estime l'expression de sa sympathie personnelle, en souvenir du temps, déjà lointain, hélas ! où il avait l'honneur d'appartenir à votre barreau.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

La préparation des affaires qui vous sont confiées est l'objet de toute votre sollicitude. Vous connaissez l'importance de ce travail préliminaire, qui consiste à composer les dossiers de manière à ce qu'ils plaident par eux-mêmes la cause des justiciables, et vous ne ménagez pas vos efforts pour obtenir ce résultat. Je suis heureux de vous féliciter du zèle avec lequel vous vous acquittez de vos fonctions.

Au nom de Monsieur le Procureur Général, nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de l'accomplissement des prescriptions du décret de 1810, et admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

Puis, la Cour, faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général, lui a donné acte du discours prononcé, et, de plus, a ordonné que conformément à l'article 35 du décret précité, les avocats présents renouvelleraient leur serment.

En conséquence, le Greffier en chef a lu la

Digitized by Google

formule du serment, et les avocats présents ont, à l'appel de leur nom, répondu chacun : « Je le jure ».

L'audience solennelle et publique de rentrée a été tenue sous la présidence de Monsieur *Paul*, o. ✻, Premier Président, et étaient présents : MM. *Mauflastre* ✻, *Bosquet*, *Vieillard-Baron*, Présidents ; *Lefebvre du Preÿ*, Président honoraire ; *Gheerbrant* ✻, *Vibert*, *Tellier* ❶, *de Montluc*, *de Brix*, *Lanio*, *Joppé*, *Lavoix*, *Dufresne*, *Lefrançois*, *Thulliez*, *Guenot* ❶, *Gravet*, *Bérard*, *Billecard*, *Lemaire*, *Lewalle*, Conseillers ; *Bourgeois* o. ✻ o. ❶, Procureur Général ; *Bertrand*, *Schuler*, *Chouzy*, Avocats-Généraux ; *Wagon*, *Leroux de Lajonkaire*, Substituts ; *Briquet*, Greffier en chef ; *Boniface*, *Parmentier*, *Morille*, *Lambert*, Commis-greffiers assermentés.

Absent : *M. Chappeau*, Conseiller, pour assister aux obsèques de sa mère.

(Signé) : PAUL, *Premier Président ;*

BRIQUET, *Greffier en Chef.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google